

SCV COLOMBUS LOT 27
20-24 Avenue de Canteranne
33600 PESSAC

N/REF. LHP-DE\SLH P/G24-080 VG/AY

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme YVARD
Tel : 01 39 28 47 36

A l'attention de Mme Louna BACHELOT

E-mail : reseaulhp@trapil.com

Poissy le 9 juillet 2024

Réf : dossier GESO 153587/ LHP

OBJET : CERFA 15016*01 : Projet de construction d'un espace commun résidences étudiantes A et B – lot 27 - Ilot Colombus ZAC de l'Arc Sportif – COLOMBES (92)

Madame,

Nous faisons suite à la réception de 2 cerfa 15016*01 et du plan masse, en date du 19/06/2024, concernant le projet de construction d'un espace commun résidences étudiantes A et B situés Avenue d'Argenteuil et Avenue Kleber à Colombes - 92

Les données jointes à votre dossier indiquent que ce projet situé **au plus près à 17 mètres de notre canalisation d'intérêt général** prévoit la construction de 2 ERP de type L, de 5^{ème} catégorie au sens de l'article R.123.2 du code de la construction et de l'habitation avec une capacité d'accueil de 60 personnes maximum par projet.

Sans préjudice des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent être opposées à tout projet : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations », notre réponse s'appuie sur l'application de l'article L.555-16 du code de l'environnement et plus spécifiquement des articles L.555-30b et suivants du même code, qui déterminent les conditions à remplir pour la délivrance d'un permis de construire de certains ERP ou IGH dans les zones des effets létaux des phénomènes dangereux d'une canalisation de transport. Ces données ont été établies à partir des distances d'effets visées dans les Arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP).

Les projets ayant une **capacité d'accueil inférieure ou égale à 100 personnes par ERP, nous n'avons pas, au regard de cette réglementation, à nous prononcer quant à sa compatibilité** par rapport à nos canalisations, malgré le fait qu'ils se situent dans la zone des effets létaux de notre ouvrage.

Toutefois nous souhaitons vous informer que l'aménageur est responsable des informations qu'il porte à la connaissance de l'administration et du transporteur dans le cadre de son Permis de construire. Toute modification devra être portée à la connaissance du transporteur.

Nous vous rappelons qu'il est dans l'obligation légale de présenter une nouvelle demande de compatibilité du projet si la capacité d'accueil de celui-ci devait dépasser la limite de 100 personnes.

L'étude de compatibilité pourra conclure à la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires de sécurité afin de rendre l'extension de l'ERP compatible avec la présence de notre canalisation.

Les travaux de pose de mesures compensatoires qui seraient rendus nécessaires par ce projet seraient réalisés par TRAPIL aux frais du maître d'ouvrage en tant que « porteur du projet intéressé par la réduction des zones de dangers », et ce, dans le cadre d'une convention de travaux qui lui serait proposée par TRAPIL.

Une fois l'arrêté du permis validé, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir une copie afin d'en assurer le suivi par nos services.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements nécessaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Directrice des Pipelines Le Havre – Paris

Estelle CHARTON



PJ :

- Une annexe 4 pour la résidence étudiante A
- Une annexe 4 pour la résidence étudiante B
- Une cartographie

N/REF. LHP-DE\SLH P/G24-081/VG/AY

SCV COLOMBUS LOT 27
20-24 Avenue de Canteranne
33600 PESSAC

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme YVARD

Tel : 01 39 28 47 36

A l'attention de Mme Louna BACHELOT

E-mail : reseaulhp@trapil.com

Poissy le 09 juillet 2024

Réf : dossier GESO 153587 / LHP

OBJET : CERFA 15016*01 : Projet de construction de deux cellules commerciales et un parking sous terrain – lot 27 - Ilot Colombus ZAC de l'Arc Sportif – COLOMBES (92)

Madame,

Nous faisons suite à la réception des documents Cerfa n°15016*1 (annexe 3 de l'arrêté du 5 mars 2014), accompagné d'un plan de masse, reçu le 19/06/2024 pour les projets de **construction de 2 cellules commerciales 1 et 2 et d'un parking souterrain**, situés Avenue d'Argenteuil et Avenue Kleber à Colombes - 92.

Les données jointes à votre dossier informent que ces projets sont **situés au plus près à 19.5 m de notre canalisation d'intérêt général**.

Le parking souterrain affecté à l'usage de l'ERP étant intégralement situé sous les cellules 1 et 2, ne fera pas l'objet d'une analyse en vue d'étudier la compatibilité avec notre canalisation, les effectifs ayant déjà été comptabilisés pour les cellules 1 et 2.

Nous vous transmettons par suite les données nécessaires à la réalisation, par vos soins, de l'étude de compatibilité de votre projet avec la présence de notre réseau de canalisations de transport impacté. Ces données ont été établies à partir des distances d'effets visées dans les Arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique (SUP).

L'étude en vue d'analyser la compatibilité démontre que vos projets :

- de type M (cellule 1) accueillant un effectif maximal de **400 personnes**
- de type X (cellule 2) accueillant un effectif maximal de **400 personnes**

sont **possibles si des mesures compensatoires de type dalle sont installées** au-dessus de la canalisation.

A titre indicatif (il ne s'agit pas d'un devis) nous estimons le **coût global** de l'opération de pose de dalle au-dessus de la canalisation à **588 k€ HT**, sur un **linéaire total minimal de 161 ml**.

Ainsi, nous vous invitons à pré-remplir l'analyse de compatibilité (paragraphes 1 et 2) et à la signer (fin du paragraphe 3). Pour rappel, la trame de cette analyse se trouve en annexe 5 de l'arrêté « Multifluide » du 5 mars 2014 téléchargeable sur le lien : https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0027474/met_20140006_0100_0001.pdf (page 29).

Nous vous retournerons cet imprimé avec notre avis (paragraphe 4).

Les pièces dûment signées par les deux partis pourront être jointes au dossier d'instruction du permis de construire.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Directrice des Pipelines Le Havre - Paris

Estelle CHARTON



PJ :

- Une annexe 4 pour la cellule 1
- Une annexe 4 pour la cellule 2
- Une cartographie